

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

REVUE ECCLÉSIASTIQUE

RECUEIL DE DOCUMENTS

POUR LE CLERGÉ

Vol. I 15 NOVEMBRE 1898 No 4

LETTRE APOSTOLIQUE

DE

NOTRE SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPÉ PAR LA DIVINE PROVIDENCE

SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

LÉON ÈVÈQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Ad perpetuam rei memoriam

NOUS accordons à la très noble nation anglaise une grande part de la sollicitude et de la charité apostolique, par lesquelles Nous Nous efforçons, avec le secours de la grâce, d'imiter et de retracer dans l'exercice de Notre charge le Grand Pasteur des brebis, Jésus-Christ Notre-Seigneur. Notre bienveillance à son égard s'est principalement affirmée dans la lettre que Nous avons, l'année dernière, adressée particulièrement « aux Anglais, cherchant le royaume du Christ dans l'unité de la foi » (*Hebr.* XIII, 20). Nous avons, en effet, évoqué et rappelé l'antique union de cette nation avec l'Eglise mère, et Nous Nous sommes efforcé de hâter, en excitant dans les âmes un zèle ardent pour prier Dieu, son

heureuse réconciliation. Récemment encore, lorsque, dans une lettre adressée à tout l'univers, il Nous a plu de traiter de l'unité de l'Eglise, Nous avons accordé une attention toute spéciale à l'Angleterre, espérant que Notre parole pourrait fortifier les catholiques tout en apportant une lumière salutaire aux dissidents.

Nous Nous plaignons à reconnaître une chose qui fait honneur à la courtoisie de cette nation et qui prouve la sollicitude de beaucoup d'Anglais pour leur salut éternel : à savoir la bienveillance avec laquelle ont été accueillies chez eux Nos instances et Notre indépendance de langage, qui ne s'inspiraient à la vérité d'aucun calcul humain.

C'est aujourd'hui dans le même esprit et avec les mêmes dispositions que Nous avons résolu d'appliquer Notre attention à une question non moins importante, connexe à la première, et qui Nous tient également à cœur. L'opinion commune, confirmée plus d'une fois par les actes de l'Eglise et sa constante discipline, tenait que chez les Anglais, sous le roi Edouard VI, peu après l'époque où ce peuple s'est séparé du centre de l'unité chrétienne, un rite tout à fait nouveau fut introduit par l'autorité publique dans la collation des ordres sacrés, et que, par suite, le sacrement de l'Ordre, tel qu'il avait été institué par le Christ, n'exista plus, de même que la succession hiérarchique. Toutefois, dans des temps plus rapprochés, et surtout dans ces dernières années, une controverse s'est élevée sur la question de savoir si les ordinations sacrées, effectuées d'après le rite du roi Edouard, possèdent la nature et les effets du sacrement. Cette opinion était défendue, soit sous forme affirmative, soit sous forme dubitative, non seulement par quelques écrivains anglicans, mais aussi par un petit nombre de catholiques qui, pour la plupart, n'étaient pas Anglais.

Ce qui touchait ceux-là c'était la dignité du sacerdoce chrétien, et le désir que leur église ne fût pas privée de la double puissance sacerdotale sur le corps du Christ. Les autres pensaient faciliter par là, en quelque manière, le retour des premiers à l'unité. Les deux partis paraissaient persuadés que, par suite des progrès réalisés avec le temps dans ce genre d'études, et de la mise au jour de nouveaux documents tirés de l'oubli, il ne serait pas inopportun de remettre cette cause à l'examen sous Notre autorité. Pour Nous, ne négligeant en rien ces opinions et ces vœux, et prêtant surtout l'oreille à la voix de la charité apostolique, Nous avons jugé bon de tenter tout ce qui pouvait conduire en quelque manière à éloigner la perte des âmes ou à faciliter l'œuvre du salut.

Il Nous a donc plu de consentir, avec bienveillance, à remettre la cause en jugement, afin que grâce à une discussion nouvelle et approfondie, tout prétexte au moindre doute fût éloigné pour l'avenir. C'est pourquoi, choisissant un certain nombre d'hommes éminents par leur science et par leur érudition, et dont Nous connaissions les opinions divergentes sur ce sujet, Nous les avons chargés de rédiger par écrit les arguments à l'appui de leur opinion ; les ayant ensuite mandés auprès de Nous, Nous leur avons ordonné de se communiquer leurs écrits, et, s'il fallait, pour juger en connaissance de cause, des informations supplémentaires, de les rechercher et de les peser avec soin.

Nous avons pourvu, en outre, à ce qu'ils pussent librement revoir, dans les archives du Vatican, les documents déjà connus et y rechercher des documents inédits. Nous avons voulu de même qu'ils eussent sous la main tous les actes de Notre conseil sacré, appelé suprême, conservés sur la question, et tout ce qui

avait été publié jusqu'à ce jour par les savants pour les deux opinions. Une fois muni de ces secours, Nous avons voulu qu'ils se réunissent dans des séances spéciales qui ont eu lieu au nombre de douze, présidées par un cardinal de la sainte Eglise romaine désigné par Nous, chacun ayant pleine liberté de soutenir son avis. Enfin Nous avons ordonné que tous les actes de ces séances, joints aux autres documents, fussent soumis à Nos vénérables Frères les cardinaux, et que ceux-ci, après avoir médité la question et l'avoir discutée devant Nous, Nous donnassent aussi chacun leur avis.

Cette procédure ainsi fixée, il était juste néanmoins de ne pas passer à l'appréciation intime de la cause avant d'avoir soigneusement constaté en quelle situation elle se trouvait déjà par le fait des prescriptions du Saint-Siège et de la coutume établie ; coutume dont il importait grandement d'apprécier l'origine et la valeur.

C'est pourquoi Nous avons examiné avant tout les principaux documents par lesquels Nos prédécesseurs, à la demande de la reine Marie, apportèrent leurs soins particuliers à la réconciliation de l'église anglicane. Car Jules III envoya à cet effet le cardinal Reginald Polo, Anglais de nation, homme orné de nombreux mérites, en qualité de légat *a latere*, « comme son ange de paix et de dilection » et lui donna des pouvoirs extraordinaires, et des instructions pour sa conduite (1), pouvoirs et instructions que Paul IV confirma et expliqua dans la suite.

Pour bien saisir la valeur que possèdent les documents en question, il faut se baser sur ce fait que la mission dont ils parlent n'était pas de nature abstraite, mais

(1) Lettres données sous le sceau de plomb au mois d'août 1553 : *Si ullo unquam tempore et Post nuntium Nobis*, et autres.

tout-à-fait concrète et particulière. Comme en effet les pouvoirs accordés par ces pontifes au légat apostolique concernaient uniquement l'Angleterre et la situation de la religion dans ce pays ; de même les instructions données par eux au Légat, sur sa demande, ne pouvaient se rapporter aux décisions générales sans lesquelles les Ordinations ne sont pas valables, mais elles devaient concerner particulièrement le cas des ordres sacrés dans ce royaume, comme l'exigeaient le temps et les circonstances.

Outre l'évidence qui ressort de la nature même et de la forme de ces documents, il est clair également qu'il aurait été absolument étrange, pour un Pontife, d'instruire en quelque sorte des conditions générales qui sont nécessaires pour produire le sacrement de l'Ordre un légat dont la science avait brillé jusque dans le sein du concile de Trente.

Ceux qui tiendront bien compte de cela verront facilement pourquoi dans la lettre de Jules III au légat apostolique, datée du 8 mars 1554, il est fait mention distincte d'abord des prêtres qui, *promus selon le rite et légitimement* devaient être maintenus dans leurs ordres, puis de ceux qui *non promus aux ordres sacrés* pouvaient *y être promus* s'ils étaient trouvés *dignes et aptes*.

Là sont notées d'une façon certaine et définie, comme cela existait en réalité, deux classes d'hommes : d'une part ceux qui avaient vraiment reçu les ordres sacrés, soit avant le schisme d'Henri, soit postérieurement et par l'intermédiaire de ministres engagés dans l'erreur et dans le schisme, mais selon le rite catholique accoutumé ; d'autre part ceux qui avaient été ordonnés selon le rite d'Edouard, et qui à cause de cela pourraient être *promus* parce qu'ils avaient reçu une ordination invalide.

Que ce fût bien là le dessein du Pontife, c'est claire-

ment confirmé par la lettre du même Légat, du 29 janvier 1555, transmettant ses pouvoirs à l'évêque de Norwich. En outre, il faut surtout considérer ce que la lettre elle-même de Jules III dit des pouvoirs pontificaux qui doivent être exercés librement même en faveur de ceux à qui la consécration *a été donnée moins régulièrement et sans conserver la forme accoutumée de l'Eglise* : par ces mots, étaient sûrement désignés ceux qui avaient été consacrés selon le rite d'Edouard, car outre celui-ci et le rite catholique, il n'y en avait alors aucun autre en Angleterre.

Cette vérité deviendra plus claire encore, si l'on se rappelle l'ambassade que le roi Philippe et la reine Marie, selon le conseil du cardinal Polo, envoyèrent à Rome au mois de février 1555.

Les délégués royaux, trois hommes tout à fait éminents et doués de toutes les vertus, parmi lesquels Thomas Thirlby, évêque d'Elis, avaient pour but d'instruire encore plus à fond le Pontife de la condition de la religion en Angleterre, et de lui demander en premier lieu de ratifier et de confirmer ce que le Légat avait fait pour la réconciliation de ce royaume avec l'Eglise. A cette fin furent apportés au Pontife tous les documents écrits qui étaient nécessaires, et les parties du nouvel ordinal ayant rapport à la question.

Paul IV, reçut magnifiquement la délégation ; puis, ces témoignages ayant été *discutés avec soin* par quelques cardinaux sûrs, et *après une mûre délibération*, donna le 20 juin de la même année, sous le sceau de plomb, la lettre *Præclara carissimi*. Dans cette lettre, à la suite d'une pleine approbation et ratification des actes de Polo, les prescriptions suivantes sont données en ce qui concerne les ordinations... « Ceux qui ont été promus aux ordres ecclésiastiques par un autre que par un évêque ordonné

selon le rite et légitimement seront tenus de recevoir de nouveau ces mêmes ordres. »

Quels étaient ces évêques qui n'étaient pas ordonnés selon le rite et comme il faut, c'est ce que les documents ci-dessus et les pouvoirs appliqués à ce sujet par le Légat ont clairement indiqué : à savoir ceux qui avaient été promus à l'épiscopat ou aux autres ordres, *non servata forma Ecclesie consueta*, ou *non servata Ecclesie forma et intentione*, comme le Légat lui-même l'écrivait à l'évêque de Norwich.

Or ils n'étaient autres que ceux qui avaient été promus selon la nouvelle forme rituelle, qui avait été aussi examinée attentivement par les cardinaux désignés.

Il ne faut pas non plus passer sous silence un endroit de la même lettre pontificale, s'appliquant parfaitement à ce sujet, et où, parmi ceux qui ont besoin de dispense sont comptés les hommes qui « ont obtenu de façon nulle et de fait tant les ordres que les bénéfices ecclésiastiques. »

Avoir obtenu les ordres de façon nulle est la même chose que de les avoir reçus par un acte vain et sans aucun effet, à savoir *invalidement*, comme nous en avertissent le mot lui-même et le langage usuel, surtout lorsque la même affirmation est faite de la même manière en ce qui touche les *bénéfices ecclésiastiques* qui, d'après les dispositions formelles des saints Canons, étaient manifestement nuls lorsqu'ils avaient été conférés avec un vice les infirmant.

Ajoutez à cela que, comme certains hésitaient sur le point de savoir quels évêques pouvaient être regardés comme ordonnés selon le rite et régulièrement, dans l'intention du Pontife, celui-ci peu de temps après, le 30 octobre, publia une autre lettre en forme de Bref. Il disait : « Pour faire disparaître une telle hésitation

et voulant calmer la conscience de ceux qui avaient été promus aux ordres pendant le schisme, en exprimant plus clairement la pensée et l'intention que Nous avons eues dans cette lettre, Nous déclarons que les seuls évêques et archevêques qui n'ont pas été ordonnés et consacrés suivant la forme de l'Eglise ne peuvent être regardés comme ordonnés selon le rite et régulièrement. »

Si cette déclaration n'avait pas dû s'appliquer à l'état actuel de l'Angleterre, c'est-à-dire à l'Ordinal d'Edouard, le Pontife n'aurait pas eu à publier une nouvelle lettre pour *détruire l'hésitation ou calmer la conscience*. D'ailleurs, c'est de cette façon que le Légat comprit les enseignements, et les ordres du Siège apostolique auxquels il obtempéra fidèlement et religieusement : telle fut aussi la conduite de la reine Marie et de ceux qui, avec elle, mirent, leurs soins à procurer le rétablissement de la religion et des institutions catholiques.

L'autorité de Jules III et de Paul IV que nous avons invoquée fait clairement ressortir l'origine de cette discipline qui a été observée constamment pendant plus de trois siècles, à savoir que les ordinations selon le rite d'Edouard doivent être regardées comme invalides et nulles ; cette discipline est amplement confirmée par le témoignage des nombreuses ordinations qui à Rome même ont été fréquemment renouvelées selon le rite catholique, sous forme absolue.

L'observance constante de cette discipline est un fort appui pour Notre thèse.

Si en effet quelqu'un avait encore un doute sur le sens dans lequel doivent être compris ces documents pontificaux, l'adage s'applique bien ici : *La coutume est la meilleure interprète des lois*. Puisqu'on a toujours

regardé comme un principe certain et établi dans l'Eglise, qu'il n'est pas permis de réitérer le sacrement de l'Ordre, il était absolument impossible que le Siège apostolique souffrit et tolérât en silence une telle coutume. Or, non seulement Il l'a tolérée, mais il l'a même approuvée et sanctionnée, toutes les fois qu'il s'est agi de juger sur ce point quelque cas particulier.

Nous signalons spécialement deux faits de ce genre, parmi beaucoup d'autres qui ont été déférés dans la suite au Conseil suprême ; l'un de l'année 1684, concerne un calviniste français, l'autre, de l'année 1704, est celui de Jean-Clément Gordon ; l'un et l'autre avaient reçu les ordres selon le rite d'Edouard.

Dans le premier cas, après une minutieuse enquête, de nombreux consultants énoncèrent par écrit leurs réponses que l'on appelle des *vœux*, et d'autres s'unirent à eux pour se prononcer en faveur de l'*invalidité de l'ordination* ; cependant eu égard à certains motifs d'opportunité, il plut aux cardinaux de répondre : *Différé*.

Les mêmes actes répétés et pesés se retrouvent dans le second fait : on demanda en outre de nouveaux vœux aux consultants, on fit intervenir d'éminents docteurs de la Sorbonne et de Douai, et l'on ne négligea aucun des moyens que suggère une prudente sagesse pour connaître l'affaire à fond.

Il faut remarquer aussi que, quoique Gordon lui-même dont il s'agissait et quelques consultants, entre autres motifs de déclarer la nullité, eussent invoqué l'ordination réputée de Parker, ce point fut tout à fait mis de côté dans la sentence, comme le montrent des documents, dignes d'une confiance entière, et l'on n'assigna d'autre raison qu'un *défaut de forme et d'intention*.

Pour pouvoir juger de cette forme d'une façon plus

complète et plus sûre, on prit la précaution de se procurer un exemplaire de l'ordinal anglican, auquel on compara les formes d'ordination des divers rites d'Orient et d'Occident.

Puis Clément XI, avec l'adhésion des cardinaux dont l'affaire ressortissait, décréta lui-même le vendredi 17 avril 1704 : « Que Jean-Clément Gordon soit ordonné intégralement et absolument à tous les ordres sacrés et surtout au sacerdoce, et s'il n'a pas été confirmé, qu'il reçoive d'abord le sacrement de Confirmation. »

Cette sentence, il importe de le remarquer, ne s'appuie pas non plus sur le défaut de *tradition des instruments* : auquel cas il était prescrit par la coutume que l'ordination fût conférée *sub conditione*. Il importe encore davantage de considérer que cette même sentence du Pape s'applique d'une façon générale à toutes les ordinations anglicanes. Bien qu'elle se rapportât, en effet, à un cas spécial, elle ne s'appuyait pas cependant sur un motif particulier mais sur un *vice de forme* dont sont affectées toutes ces ordinations, tellement que, toutes les fois que dans la suite il fallut décider d'un cas semblable, on communiqua ce même décret de Clément XI.

Puisqu'il en est ainsi, tout le monde comprendra que la controverse ressuscitée de nos jours a fait bien antérieurement l'objet d'une définition du Siège apostolique ; il a pu arriver que faute d'avoir connu suffisamment les documents quelque écrivain catholique n'ait pas hésité à discuter librement sur ce point.

Mais puisque, comme Nous l'avons dit au début, Nous n'avons rien plus à cœur que de prêter aux hommes animés de bonnes intentions le secours d'une très grande indulgence et d'une très grande charité, Nous avons prescrit que l'ordinal anglican sur lequel repose principalement tout le débat soit de nouveau examiné avec beaucoup de soin

Dans le rite qui concerne la confection et l'administration de tout sacrement on distingue avec raison entre la partie *cérémoniale* et la partie *essentielle* qui a coutume d'être appelée la *matière* et la *forme* ; chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi étant les signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient.

Cette signification, quoiqu'elle doive se retrouver dans tout le rite essentiel, à savoir dans la matière et la forme, concerne toutefois principalement la forme, car la matière est une partie qui n'est pas déterminée par elle-même mais qui se détermine par la seconde.

C'est ce qui se manifeste clairement dans le sacrement de l'Ordre dont l'élément matériel, en tant que nous avons l'occasion de l'examiner maintenant, est l'imposition des mains ; celle-ci assurément ne signifie par elle-même rien de déterminé et elle est employée soit pour certains ordres soit pour la confirmation.

Quant aux mots qui, jusqu'à l'époque la plus récente ont été regardés généralement par les anglicans comme la forme propre de l'ordination sacerdotale, à savoir : *Recevez le Saint-Esprit*, ils ne désignent nullement d'une façon définie le sacerdoce ou sa grâce et son pouvoir qui est surtout le pouvoir de « consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur » (Concile de Trente, sess. 23, du sacrement de l'Ordre, can. I), dans le sacrifice « qui n'est pas une simple commémoration du sacrifice accompli sur la croix » (Sess. 22, Du sacrifice de la messe, can. III).

Plus tard, en vérité, la forme de ce sacrement a été augmentée de ces mots : *Ad officium et opus presbyteri*, mais cela prouve plutôt que les Anglicans eux-mêmes ont vu que la première forme était incomplète et non

appropriée à son objet. Cette même addition, si par hasard elle pouvait donner à la forme une signification légitime, a été introduite trop tard, un siècle étant écoulé depuis l'adoption de l'ordinal d'Edouard ; alors que la hiérarchie étant éteinte, le pouvoir d'ordonner n'existait plus.

C'est en vain que dernièrement, pour les besoins de la cause, d'autres ajoutèrent des prières à celles de ce même ordinal. En effet, pour ne pas parler des diverses raisons qui montrent que ces prières dans le rite anglican ne suffisent pas à leur objet, voici un argument qui tiendra lieu de tous les autres. On a retranché à dessein tout ce qui dans le rite catholique indique clairement la dignité et les fonctions du sacerdoce. Certes, elle ne peut être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qu'elle devrait exprimer précisément.

Il en est de même de la consécration épiscopale. En effet, non seulement les mots *ad officium et opus episcopi* ont été ajoutés trop tard à la formule *Accipe Scriptum Sanctum*, mais encore, comme Nous le dirons bientôt, ces paroles doivent être interprétées autrement que dans le rite catholique. Il ne sert de rien d'invoquer sur ce point la prière qui sert de préambule *Omnipotens Deus*, puisqu'on y a également retranché les mots qui désigneraient le sacerdoce suprême. Assurément, il est inutile d'examiner ici si l'épiscopat est le complément du sacerdoce ou un ordre qui en est distinct, ou si, conféré comme l'on dit *per saltum*, c'est-à-dire à un homme qui n'est pas prêtre, il a un effet ou non.

Mais il est hors de doute que de l'institution même du Christ, l'épiscopat se rapporte véritablement au sacrement de l'Ordre, et est un sacerdoce d'un degré excellent puisque, dans le langage des Pères et dans le rituel, il

est appelé « le sacerdoce suprême, la plénitude du ministère sacré. » Il en résulte que, puisque le sacrement de l'Ordre et le vrai sacerdoce du Christ ont été entièrement bannis du rite anglican, et puisque, dans la consécration épiscopale suivant le même rite, le sacerdoce n'est aucunement conféré, l'épiscopat ne peut non plus être conféré vraiment et réellement ; d'autant plus que, parmi les principales fonctions de l'épiscopat, se trouve celle d'ordonner des ministres pour la sainte Eucharistie et pour le sacrifice.

Mais pour apprécier d'une façon exacte et complète l'Ordinal anglican, outre les observations qui viennent d'être faites sur certaines de ses parties, rien, assurément, n'est plus décisif que d'examiner avec soin dans quelles circonstances il a été établi et déclaré loi.

Ce serait long, et il n'est pas nécessaire de les passer toutes en revue ; l'histoire de cette époque montre assez éloquemment de quel esprit les auteurs de l'Ordinal étaient animés envers l'Eglise catholique ; quels appuis ils ont recrutés parmi les sectes hétérodoxes, et enfin où tendaient leurs projets.

Ne sachant que trop quel lien existe entre la foi et le culte, *entre la loi de croyance et la loi de prière*, ils ont défiguré de maintes façons la liturgie, l'entachant des erreurs des Novateurs sous prétexte de restaurer sa forme primitive. Aussi, non seulement, dans tout l'Ordinal, il n'est pas fait ouvertement mention du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore tous les vestiges concernant de telles institutions qui subsistaient dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été enlevés et effacés avec le soin que nous avons signalé plus haut.

Ainsi, le caractère et l'esprit originels, comme on dit,

de l'Ordinal apparaissent d'eux-mêmes. Si dès le début, étant entaché de vice, il ne pouvait être d'aucune efficacité pour les ordinations, jamais dans la suite des siècles, puisqu'il restait tel quel, il ne pouvait acquérir plus de valeur.

Ils firent donc de vains efforts ceux qui, dès le temps de Charles Ier, tentèrent d'admettre quelque chose du sacrifice et du sacerdoce, en faisant quelques additions à l'Ordinal : ils sont vains aussi les efforts de ces anglicans qui, groupés récemment en nombre peu considérable, estiment que ce même Ordinal est susceptible d'une bonne et saine interprétation.

Ces efforts ont été et sont vains, disons-Nous, et cela, pour un autre motif encore : c'est que, si quelques mots, dans l'Ordinal anglican, tel qu'il est maintenant, paraissent ambigus, ils ne peuvent cependant revêtir le même sens qu'ils ont dans le rite catholique. En effet, une fois adopté un nouveau rite qui nie ou dénature le sacrement de l'Ordre, et qui répudie toute notion de consécration et de sacrifice, il n'y a plus de vérité dans la formule *Accipe Spiritum Sanctum* ; car cet Esprit pénètre dans l'âme avec la grâce du sacrement ; de même perdent leur valeur ces paroles : *ad officium et opus presbyteri* ou *Episcopi* et autres semblables qui demeurent des mots sans la réalité instituée par le Christ.

La force de cet argument est ressentie par la plupart des anglicans qui interprètent plus scrupuleusement l'Ordinal ; ils l'opposent franchement à ceux qui, l'interprétant d'une façon nouvelle, sous l'empire d'une vaine illusion, attribuent aux Ordres ainsi conférés un prix et une vertu qu'ils n'ont pas. Ce raisonnement, même, à lui seul, réfute aussi l'opinion de ceux qui pensent que la prière *Omnipotens Deus, bonorum omnium largitor*, qui est au commencement de la cérémonie, peut.

suffire pour la forme légitime du sacrement de l'Ordre. Le dit argument garderait sa valeur même si cette prière pouvait par hasard être regardée comme suffisante dans quelque rite catholique que l'Eglise aurait approuvé.

A cet intime *vice de forme* est lié le *défaut de l'intention* nécessaire à l'essence du Sacrement. L'Eglise ne juge pas de la pensée et de l'intention en tant qu'elle est par elle-même quelque chose d'intérieur, mais elle doit en juger en tant qu'elle se manifeste extérieurement. Ainsi lorsque quelqu'un a employé sérieusement et suivant le rite la matière et la forme nécessaires pour faire et conférer un sacrement, il est par là même censé avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle un sacrement est valable lorsqu'il est conféré par le ministère d'un hérétique ou d'un homme non baptisé, pourvu qu'il le soit selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est modifié, dans le dessein manifeste d'en inaugurer un autre non admis par l'Eglise, et de rejeter celui dont se sert l'Eglise, celui qui est attaché par l'institution du Christ à la nature du sacrement, il est alors évident que non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais encore qu'il existe une intention contraire et hostile au sacrement.

Toutes ces choses, Nous les avons longtemps et beaucoup pesées en Nous-mêmes et avec Nos vénérables Frères de la congrégation *Suprema*. Il Nous a même plu de convoquer spécialement cette assemblée en Notre présence, jeudi le 16 juillet dernier, en la commémoration de Notre Dame du Mont-Carmel. Tous unanimement ont reconnu que la cause proposée avait déjà, depuis longtemps, été pleinement instruite et jugée par le Siège apostolique ; que l'enquête nouvelle ouverte à ce

sujet n'avait fait que démontrer, d'une façon plus éclatante avec quelle justice et quelle sagesse la question avait été tranchée.

Toutefois Nous avons jugé bon de surseoir à Notre sentence, afin de mieux examiner s'il convenait et s'il était utile de déclarer de nouveau la même chose par Notre autorité, et pour appeler sur Nous, par Nos supplications, une plus grande abondance de la divine lumière. Considérant ensuite que ce point de discipline, quoique déjà défini canoniquement, est controversé par quelques-uns — quel que soit leur motif — et qu'il en pourrait résulter une cause de pernicieuse erreur pour plusieurs qui penseraient trouver le sacrement de l'Ordre et ses fruits là où ils ne sont aucunement, il Nous a paru bon dans le Seigneur de publier Notre sentence.

C'est pourquoi, Nous conformant à tous les décrets formulés par les Pontifes Nos prédécesseurs dans la même cause, les confirmant pleinement et les renouvelant en quelque sorte par Notre autorité, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous prononçons et déclarons que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument invalides et entièrement nulles.

Il Nous reste, puisque c'est au nom et dans l'esprit du « Grand Pasteur » que Nous avons entrepris de publier l'indubitable vérité sur cette grave question, à exhorter en la même qualité et dans les mêmes sentiments ceux qui souhaitent et recherchent avec une volonté sincère les bienfaits des Ordres et de la Hiérarchie. Jusqu'à ce jour, peut-être, tout en s'exerçant avec ferveur à la vertu chrétienne, consultant religieusement les Ecritures, redoublant leurs pieuses prières, ils se sont néanmoins attachés, avec incertitude et anxiété à la voix du Christ qui les avertissait depuis longtemps dans leur cœur. Ils voient

maintenant avec clarté où ce Bon Pasteur les invite et de quel côté il veut diriger leurs pas. S'ils reviennent à son bercail unique, ils obtiendront alors et les biens désirés et les secours qui en résultent pour le salut, secours dont Lui-même a confié l'administration à l'Eglise, qui est comme la gardienne perpétuelle et l'intermédiaire de sa Rédemption parmi les nations. Alors « ils boiront dans la joie les eaux des fontaines du Sauveur, » qui sont ses sacrements magnifiques, par lesquels les âmes fidèles, purifiées vraiment de leurs péchés rentrent dans l'amitié de Dieu, sont nourries et fortifiées du pain céleste, et trouvent les plus grands secours pour conquérir la vie éternelle. S'ils ont véritablement soif de ces biens, que « le Dieu de paix, le Dieu de toute consolation » les leur accorde et les en comble dans sa bonté.

Mais Nous voulons que Notre exhortation et Nos vœux s'adressent d'une manière toute spéciale à ceux qui sont considérés comme des ministres de la religion dans leurs communautés. Que ces hommes surpassant les autres, en vertu de leurs fonctions, par la science et l'autorité, et qui ont certainement à cœur la gloire de Dieu et le salut des âmes, s'empressent avec ardeur, les premiers, d'obéir docilement à Dieu qui les appelle, et de donner en eux-mêmes un illustre exemple. Certes, c'est avec une joie extraordinaire que l'Eglise leur mère les recevra, et les comblera de bontés et d'attentions, comme il est naturel de le faire pour des hommes qu'une vertu plus généreuse, à travers des difficultés particulièrement ardues, aura fait rentrer dans son sein. Cette vertu, on peut à peine dire quelle louange est prête à l'accueillir dans les assemblées de leurs frères, à travers l'univers catholique, quel espoir et quelle confiance elle leur permettra un jour devant le Christ leur juge, et quelle récompense ce Christ lui réserve dans le

royaume des cieux ! Pour Nous, autant que Nous le pourrions, Nous ne cesserons d'encourager leur réconciliation avec l'Eglise, dans laquelle, soit isolément, soit en corps -- ce que Nous souhaitons très vivement -- ils peuvent choisir beaucoup d'exemples à imiter. En attendant, Nous les prions tous, et les supplions, par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, de s'appliquer fidèlement à suivre le mouvement de la vérité et de la grâce divine.

Nous décrétons que cette lettre et que toutes les choses qui y sont contenues ne pourront en aucun temps être taxées ou attaquées comme subreptices ou obreptices ou comme viciées dans l'intention de Notre parti ni pour aucun autre défaut ; mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans leur force, et qu'elles devront être inviolablement observées par toute personne, de quelque grade ou prééminence qu'elle soit revêtue, soit en jugement, soit hors jugement ; déclarant vain et nul tout ce qui pourrait y être attenté de contraire par n'importe qui, de quelque autorité qu'il soit revêtu et sous quel prétexte que ce soit, sciemment ou inconsciemment ; nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons en outre que les exemplaires de cette lettre, même imprimés, signés toutefois de la main d'un notaire et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi comme ferait foi la signification de Notre volonté si on la lisait dans la présente lettre.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, aux Ides de septembre, en l'année de Notre Pontificat la dix-neuvième.

C. card. DE RUGGIERO.

A. card. BIANCHI,

Pro-datarius.

BONNE ET MAUVAISE PRESSE

DANS une lettre adressée récemment au Commandeur Maximilien Zara, président de la société Saint-Paul pour la diffusion de la presse catholique, S. S. Léon XIII déplore amèrement les dommages causés à la piété et aux bonnes mœurs par les mauvais écrits dont le nombre se multiplie chaque jour.

Notre Saint-Père le Pape veut qu'on encourage les catholiques à consacrer leurs ressources et leur zèle à l'extension des œuvres de bonne presse, afin d'arracher les hommes au danger des lectures pernicieuses, ce qui serait travailler à l'intérêt commun.

Voilà une grande leçon, déjà plusieurs fois donnée avec la même autorité par le même Pontife. Nous devons tous en faire notre profit. Il existe parmi nous un petit nombre d'associations formées pour répandre les bons livres, entre autres *The Catholic Truth Society*, d'Ottawa ; elles pourraient facilement avoir un grand nombre d'adhérents actifs et dévoués, et prendre un développement considérable. Ce serait déjà enrayer d'une manière efficace le mal causé par la diffusion incessante des publications dangereuses.

Toutefois, il nous semble que, suivant le conseil de l'Esprit saint, *declina a malo et fac bonum*, il faudrait, pour être logique, obtenir d'abord, par tous les moyens, et surtout par l'exemple, que les catholiques, nous voulons dire les bons, les pratiquants, se fissent une loi sévère de ne jamais, sous aucun prétexte, acheter le livre, le pamphlet ou le journal dirigés contre l'Eglise, son autorité et ses ministres. Ce serait, par le fait seul, priver les écrivains mal intentionnés d'un encouragement très réel et que nous leur donnons trop souvent.

La grave question de l'influence salutaire ou penni-

cieuse exercée par le journalisme contemporain préoccupe à bon droit tous ceux qui ont à cœur de voir se maintenir le niveau de la moralité publique.

Dans un congrès d'anthropologie criminelle tenu il y a quelques semaines à Genève, le Dr Paul Aubry, un français, a dénoncé en termes vigoureux la presse de notre temps comme ayant une grande responsabilité dans la progression des crimes, à cause surtout des comptes rendus sensationnels que les journaux publient sans cesse des affaires criminelles. Le moyen de réagir et d'obtenir que les gazettes restreignent leurs récits ?

Voici ce que propose le Dr Aubry.

« Cette restriction, dit-il, je ne l'attends pas des lois, mais des mœurs, ce qui est moins arbitraire. Les journalistes suisses ne se sont-ils pas entendus pour ne donner qu'un compte rendu sommaire des affaires criminelles ? Voilà selon moi, la véritable solution, et ce sera un grand honneur pour les journalistes suisses d'être les premiers entrés dans cette voie. Qu'ils aillent plus loin, qu'ils prennent l'initiative d'un congrès international de la presse et qu'ils posent cette question. Je ne doute pas un seul moment que la masse des journalistes ne consente à faire le sacrifice de sa gazette des tribunaux. »

Ce même Congrès pourrait étendre la sphère de ses travaux, toujours dans le but de conserver au journalisme sa dignité et son prestige.

Le journal a été créé pour renseigner le public ; il a pour mission de faire connaître les faits, et dans leur appréciation, de refléter, ou de guider l'opinion. Pour atteindre ce but assurément très noble et très élevé, dans tous les événements qui passionnent l'esprit public, sur toutes les questions qui se partagent l'appui de la presse et divisent les journalistes, ceux-ci devraient toujours, semble-t-il, tenir à honneur de s'accorder sur deux points : nous voulons dire la véracité parfaite

dans leurs récits, et la sincérité absolue dans leurs jugements.

Un écrivain peut être accidentellement mal renseigné et se croire dans le vrai ; il peut errer sur un nom, une date, une circonstance, ou même être victime d'une supercherie.

La rectification sera facile à sa bonne foi, et l'on ne peut imputer à crime l'erreur involontaire de celui qui se montre généralement véridique et bien informé. Tel autre peut être aveuglé par les préjugés d'une première éducation, dominé par une passion qui lui dicte des jugements contraires à la saine logique ; néanmoins, s'il écrit selon sa conviction actuelle, s'il est consciencieux et sincère, l'honneur de l'écrivain est sauf, son intelligence comme son journal reste ouverte à la persuasion, et la discussion franche et loyale avec ses adversaires devant le public finira peut-être par amener le résultat désirable.

L'erreur dans l'exposé ou l'appréciation des événements ou des doctrines livrés à la dispute des hommes est donc inévitable, et nous ne pouvons pas espérer voir tous les journalistes et leurs gazettes tomber d'accord pour raconter ou juger les choses de la même manière.

Mais à tous on est en droit de demander la sincérité historique et doctrinale sans laquelle ils ne sauraient mériter l'estime et la confiance de leurs lecteurs. Il est donc impossible d'admettre comme légitime une pratique qui consisterait à transformer les bureaux de rédaction d'un journal apparemment sérieux, en une sorte de fabrique de nouvelles à sensation, inventées au jour le jour, étalées ensuite dans des colonnes préparées tout exprès avec des titres alléchants annonçant plus encore que ce qui se trouve dans le cours de l'article.

Ce métier en somme est facile ; une lettre imaginaire

à laquelle on fait mine de répondre ; une dépêche télégraphique censée venir d'une ville voisine et dont il ne reste trace dans aucun bureau officiel ; un cancan, une rumeur saisie au coin de la rue ou sur le marche-pied d'un magasin, autant de petits moyens ingénieux qui permettent de lancer un canard appuyé sur *on nous dit, on nous informe, il paraît* ; on a surtout les conversations forgées de toutes pièces, dans lesquelles intervient un personnage toujours haut placé et bien au courant ; s'il s'agit d'un prêtre, il est rangé du coup au nombre des plus distingués, c'est un dignitaire ecclésiastique hors du commun, et quand on l'a décoré des épithètes les plus pompeuses, on lui met en bouche de vraies absurdités auxquelles personne ne songe, et qui souvent jettent le discrédit et le ridicule sur des personnages réels, très surpris d'être tout à coup mis en cause dans un journal. On a fait pour le moment oublier au public que, si *l'interview* offre de l'attrait aux esprits tapageurs, elle répugne généralement aux hommes sérieux.

La nouvelle, fausse et peut-être dommageable pour des tiers, est publiée, reproduite, répandue par tout le pays. Si l'intéressé ne juge pas utile ou convenable, eu égard à sa position, de commencer une polémique, s'il garde le silence, on se donne contre lui un triomphe facile en disant : il ne nie pas, donc nous avons publié la vérité, sans le savoir. Qui ne voit toute l'injustice et la fausseté de ce raisonnement en pareille circonstance ?

Et que dire de ces écrits non seulement inspirés par l'esprit partisan, le besoin d'une cause réputée honnête et juste, ou les nécessités des représailles, mais encore dictés par l'intérêt sordide, la cupidité grossière leur enlevant toute valeur, et réduisant leur auteur au rôle d'un simple mercenaire ? N'est-ce pas rabaisser le caractère d'un journal que d'en faire une officine de chantage dans

laquelle, à tant la ligne ou la colonne, on fait ou défait les renommées ? Un écrivain qui a conservé quelque respect pour lui-même et son public peut-il honorablement faire de sa prose une denrée mise à l'enchère ? Nous savons que tout travail mérite récompense, et que celui qui écrit a le droit de vivre de sa plume. Mais encore faut-il que cela se fasse honorablement, sans prostitution de l'intelligence ; et voilà pourquoi la volte-face chronique de telle gazette aura toujours de quoi nous étonner ; pourquoi il nous sera toujours difficile de comprendre l'aisance reconnue avec laquelle on fait et on répète parfois le trajet entre les journaux aux couleurs les plus opposées, pour écrire, sur commande payée, la thèse et l'antithèse sur tous les sujets qui se présentent.

Si cela se pratique même parmi nous, si notre presse possède de ces écrivains à la plume inconstante, il faut bien se résigner à ne pas toujours voir une conviction profonde chez ceux qui donnent les articles les plus enthousiastes ou les plus violents ; on peut même dire, l'expérience ne le dément point, que l'excès dans le langage et le style est assez souvent voisin de la réaction ; et qu'une conversion à laquelle l'esprit ne met aucun obstacle peut s'obtenir à bon marché, même lorsqu'elle paraît le plus difficile.

Enfin, sans vouloir toucher par nous-même le côté spécial des relations du journalisme avec l'autorité religieuse, nous préférons clore ces remarques par la simple citation des paroles suivantes adressées par un évêque français à un journaliste catholique :

« Je suis saisi, comme je l'ai été souvent à votre sujet, d'une profonde tristesse, en songeant que des écrivains qui ont du talent, de l'activité, de l'influence, qui seraient capables d'honorer et de servir l'Eglise, passent

leur vie, par je ne sais quelle étrange et funeste aberration, à dénigrer, à injurier, à calomnier les chefs de cette Eglise, à amoindrir et à détruire, s'il était possible, l'autorité et la confiance dont ces évêques ont besoin pour diriger leurs clergés et leurs diocèses. Ces écrivains sont bien *coupables*, disait Léon XIII il y a peu de temps encore, et ils sont bien aveugles...

L'évêque que vous venez d'outrager vous pardonne malgré tout, monsieur, et il ne veut pas désespérer de votre retour à des pensées meilleures sur la constitution et la hiérarchie de l'Eglise, comme une pratique au moins élémentaire, dans votre journal, de la justice et de la vérité.»

LA CONVERSION DE L'ANGLETERRE

SON Eminence le Cardinal Vaughan, archevêque de Westminster, présidant une réunion de la *Catholic Truth Society*, a prononcé un important discours sur la réunion des Eglises.

Après avoir rappelé la belle Encyclique pontificale sur ce même sujet, et répondu aux objections principales de quelques ministres anglicans, Son Eminence en est venue à parler de la Bulle *Apostolica Curæ* par laquelle le pape tranche, dans le sens négatif, la grosse question de la validité des ordinations anglicanes. Sans doute cette décision a une portée considérable, tant pour les protestants que pour les catholiques anglais ; cependant elle ne doit en rien changer les dispositions de ceux qui étaient déjà sur la voie de la conversion, et même elle devrait les y affermir et hâter leurs démarches.

L'Eminent prélat donne alors connaissance d'une lettre que Sa Sainteté lui a écrite, et dans laquelle Léon XIII se préoccupant, avec une tendresse vraiment paternelle, du sort matériel et social des ministres

qui se font catholiques : détresse et abandon dans lesquelles Sa Sainteté voit un grand obstacle à la conversion d'un grand nombre — demande la formation en Angleterre d'un capital considérable destiné à aider les pasteurs Anglicans convertis ; ce que veut le Pape c'est d'assurer à ces néophytes le moyen de pourvoir à leurs nécessités les plus urgentes durant les premières années de leur conversion, jusqu'à ce qu'ils soient capables de trouver par eux-mêmes les moyens de vivre convenablement, et le cardinal ajoute que des mesures sont déjà prises pour assurer la réalisation des désirs du Saint-Père.

Quelque chose qui devra aider encore au mouvement des conversions individuelles, sinon de la conversion en corps que plusieurs appellent un rêve, c'est que l'Angleterre célébrera l'année prochaine (1897) le treizième centenaire de l'introduction du christianisme en ce pays. C'est en effet l'an 597 que son premier apôtre, le moine Augustin et ses compagnons, envoyés par le pape S. Grégoire, vinrent aborder sur ses rives ; la même année qu'Ethelbert, son premier roi chrétien, se fit baptiser avec un grand nombre de ses sujets ; c'est à cette époque, que l'arbre de l'Eglise catholique romaine enfonça profondément ses vigoureuses racines dans un sol qui devait lui faire produire de si admirables fruits de sainteté ; il est désormais permis d'espérer que l'arbre reverdira de nouveau pour la gloire de Dieu et le bonheur de son peuple. Forts de cette pensée, des catholiques Anglais veulent célébrer cet anniversaire avec éclat, et à son occasion élever une église commémorative — votive laquelle, rappelant des événements glorieux et consolants, sera l'expression visible des prières et des vœux adressés au ciel pour le retour au bercail de nombreux frères égarés.

On sait combien Léon XIII désire ce retour des dissidents Anglais au giron de la véritable Eglise de Jésus-Christ. Des allocutions, des lettres et même une encyclique sur le sujet, témoignent de cette préoccupation du grand pontife.

Aussi, Sa Sainteté approuve-t-elle pleinement ce beau projet, et a-t-elle signifié son intention de faire un don en argent pour aider à la construction du monument jubilaire.

Cependant, le mouvement des conversions individuelles en Angleterre se continue irrésistible, et l'on calcule qu'il se fait chaque année, en moyenne, six à sept mille abjurations.

Voici la très belle prière qu'on récite habituellement dans les églises catholiques d'Angleterre, le second dimanche du mois, à la bénédiction du Saint Sacrement.

« O Dieu miséricordieux, assistez-nous par l'intercession de vos glorieux saints, en particulier de la Très Sainte Vierge Marie, mère de votre Fils unique, et de vos saints apôtres Pierre et Paul, sous le patronage de qui nous mettons humblement cette contrée. Souvenez-vous de nos frères Eleuthère, Célestin et Grégoire, pontifes de la sainte Cité ; d'Augustin, de Columban et d'Aidan, qui nous ont apporté la pure foi de la sainte Eglise romaine. Souvenez-vous de nos saints martyrs, qui ont versé leur sang pour Jésus-Christ, spécialement de notre premier martyr, saint Alban, et de notre glorieux évêque, saint Thomas de Cantorbery. Souvenez-vous de tous ces saints confesseurs, évêques et rois, de tous ces saints moines et ermites, de toutes ces vierges et veuves, qui ont fait autrefois de ce pays une île des saints illustres par leurs glorieux mérites et leurs vertus. Ne laissez point périr leur mémoire devant vous, O Seigneur, mais que leur supplication monte tous les jours en votre présence.

O vous qui avez si souvent épargné votre peuple pécheur en considération d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, daignez aussi vous laisser toucher par les prières de nos pères qui règnent avec vous, daignez avoir pitié de nous ; sauvez votre peuple et bénissez votre héritage, et ne souffrez pas que ces âmes périssent, que votre Fils a rachetées de son précieux sang qui vit et règne avec vous sans fin. Amen. »

PERSONNES ET CHOSES ETRANGES

DES discussions assez vives, et demeurées jusqu'ici sans résultat, se font actuellement dans plusieurs journaux catholiques, spécialement en France et en Autriche au sujet des publications étranges dont nous avons déjà parlé. On met en question, non seulement la valeur historique des faits relatés dans telle ou telle revue, mais jusqu'à l'existence de certains personnages dont les faits et gestes ont pour un instant intéressé l'univers. Tout ceci nous confirme dans les conclusions que nous avons déjà énoncées sur le même sujet. Il faut être d'une prudence et d'une réserve bien grandes à l'égard de ces écrits insolites, d'un caractère étrange, d'un goût douteux, et qui sans offenser la foi ni la morale, ne sauraient cependant être un aliment sérieux pour la piété catholique.

Les esprits à l'exaltation facile, les tempéraments enthousiastes, ou enclins aux idées fixes, sont généralement dominés par le caractère merveilleux ou étrange des choses qu'on leur raconte, ce qui arrive parfois au détriment de la saine doctrine, et surtout de la discipline catholique. Le seul bien qu'on pouvait espérer des publications dont nous parlons actuellement, étant donnée la véracité absolue des faits relatés, eut été

d'éclairer ceux qui, appelés par leur position ou leurs fonctions à servir de guides au monde intellectuel et religieux ont besoin d'être exactement renseignés sur tout ce qui peut les aider dans leur mission.

Pour les fidèles en général ils trouveront à s'instruire et à s'édifier avec beaucoup plus d'avantage, dans la lecture des livres explicitement approuvés par l'Eglise.

LE PAPE ET LE ROI MENELIK

LE Souverain Pontife, en dépit de tous les droits, a été dépouillé temporairement de son domaine temporel. Mais les ennemis de l'Eglise n'ont pas réussi à diminuer en même temps le prestige du Siège Apostolique, dont l'éclat resplendit toujours au-dessus des trônes et par delà les océans. C'est encore comme autrefois le pape qui exerce au milieu du monde civilisé l'empire le plus étendu et le plus bienfaisant ; c'est lui qui contribue le plus véritablement et le plus royalement à la prospérité et à la paix de l'Italie, sa geolière ; c'est toujours lui qui, dans le monde entier, partout où il y va de l'honneur de la patrie ou du bonheur de ses compatriotes, se trouve le mieux en état de venir à leur secours.

Ce prestige, si précieux pour les intérêts italiens, est inséparable de la personne d'un Pontife qui, s'il n'est pas souverain d'une nation particulière, commande par son autorité doctrinale et disciplinaire à deux cents millions d'hommes répandus par l'univers. Voilà pourquoi le pape sera toujours plus grand et plus puissant que ceux qui prétendent l'asservir ; et quand on prononce le nom de Rome, ce n'est pas le roi de passage mais bien la Papauté permanente dont la pensée se présente à l'esprit, et qui rend la Ville Eternelle si chère au monde chrétien.

Aussi, la parole de l'Auguste captif est-elle entendue partout, et si les passions humaines ne permettent pas toujours de lui obéir, elle est au moins respectée, et l'on convient qu'elle possède une énergie à laquelle on résiste difficilement. C'est ce qui s'est produit avec évidence à tour de rôle dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique, et l'Afrique nous en donne actuellement un saisissant exemple.

L'Abyssin Ménélik II, réputé barbare, vient en effet de donner une grande leçon à plusieurs, en accueillant avec tous les honneurs convenables, l'envoyé de Léon XIII, Mgr Macaire, venu expressément pour demander, au nom du Saint-Père, la liberté des prisonniers italiens. Écoutons parler le messager pontifical :

« L'empereur, dit-il, me reçut, entouré de toute sa cour. En lui remettant mes lettres pontificales je lui ai exposé le but de mon ambassade, à savoir que le Saint-Siège, confiant dans la générosité du petit-fils du roi David, a choisi pour son ambassadeur le chef de l'Eglise copte pour écarter de cette mission toute idée politique.

« Au nom des souvenirs les plus doux de la religion, je lui demandai la grâce des prisonniers, ajoutant que les nations chrétiennes espéraient que celui qui avait donné spontanément au Souverain Pontife des marques de courtoisie à l'occasion de son avènement au trône de Saint-Pierre ne lui refuserait pas la grâce qu'il sollicitait aujourd'hui. »

« Ménélik me répondit en ces termes :

— « Le pape est notre père à tous : il a le droit de nous écrire pour nous exprimer ses désirs ; nous nous reverrons encore et nous nous entretiendrons sur ce sujet en particulier. »

Contrairement à tout ce qui s'écrit dans les journaux officieux, il est permis de croire que l'Italie aura bientôt contracté à l'égard du magnanime Léon XIII, une dette nouvelle de reconnaissance dont l'acquittement restera difficile.

DECRETS ET SOLUTIONS

LE VOILE DU TABERNACLE

LE tabernacle où les Saintes Espèces sont renfermées doit être recouvert en entier d'un voile qui sera blanc ou mieux encore de la couleur du jour, mais jamais noir, le violet devant alors remplacer le noir.

(a. d. c., 17 sept. 1896).

LE "DIES IRÆ" PEUT ÊTRE ABRÉGÉ

Sequentiam *Dies Iræ* semper dicendam in missis de *Requie* quæ cum unica tantum oratione decantantur, verum aliquas strophias illius cantores prætermittere posse. (S. R. C., 12 Aug. 1854).

L' "ABSOLUTE" DOIT ÊTRE CHANTÉE PAR LE CÉLÉBRANT DU SERVICE.

Utrum post missam in die obitus alius sacerdos a celebrante diversus accedere possit ad absolutionem peragendam ?

Resp. — Negative, et ex decretis hoc jure gaudere tantum Episcopos. (S. R. C., 12 Aug. 1854).

AU "BAPTÊME"

Les interrogations doivent se faire en latin seulement.

An in administratione baptismi interrogationes quibus respondere debet patrinus infantis fieri possint vernacula lingua, quandocumque dictus patrinus latinam ignorat : an saltem interrogatio sermone latino facta, ut fert Rituale, illico in vulgarem transferri possit ?

Resp. — Negative ad utrumque, juxta decretum in Moli-
nen, diei 12 Septembris 1847. ad 17.

(S. R. C., 31 Aug. 1867).

RECITATION DE "L'ANGELUS" ET DU "REGINA CÆLI"

Pour gagner les indulgences attachées à cette pieuse pratique de l'Angelus, les samedis de carême où l'on dit les vêpres avant midi, on doit réciter l'Angelus à midi debout ; et la veille de la Trinité, on dira, à midi le Regina cœli :

Die vero 20 maii ejusdem anni (1896) SSmus D. N. Leo Papa XIII, benigne declaravit *In Sabbatis Quadragesimæ orationem Angelus Domini, meridie recitandam esse stando ; sabbato vero infra octavam Pentecostes, meridie recitandam esse antiphonam Regina Cœli.* (S. C. des Indulgences).

LE MONDE RELIGIEUX

Canada.—Le chapitre métropolitain de la Basilique d'Ottawa vient de s'adjoindre deux membres très distingués dans la personne de MM. P. Beauchamp et I. C. W. Deguire, installés le 28 octobre. Ce jour était le vingt-deuxième anniversaire de la consécration épiscopale de Mgr l'archevêque Duhamel.

Etats-Unis.— La bibliothèque du nouveau Séminaire de Dunwodie, N. Y., est riche dès son début. On vient de lui faire des cadeaux pour une valeur de 100.000. Les bienfaiteurs sont feu M. Patrick Brady, feu Mgr Preston, et feu M. James Corrigan, frère de l'archevêque de New-York. Les présents consistent en plusieurs milliers de volumes dont un grand nombre sont précieux, et en plus une collection de beaux tableaux.

— Pour remplacer Mgr Keane dans les fonctions de Recteur de l'Université Catholique de Washington, les archevêques des Etats-Unis, réunis en conseil annuel, ont présenté au diocèse du Saint-Siège les noms de Dr Conaty, Mgr Mooney et Mgr Riordan.

France.— Les Pères capitulaires de la congrégation intermédiaire de la province dominicaine de Lyon ont adressé à S. S. Léon XIII une supplique pour le prier « de confirmer le culte rendu de temps immémorial au bienheureux Pierre de Tarentaise, qui fut le pape Innocent V » :

Mgr Coullié, archevêque de Lyon, S. Em. le cardinal Perraud, évêque d'Autun, NN. SS. les évêques de Grenoble, de Saint-Claude, de Langres, de Dijon, suffragants de la même province ecclésiastique, ont également adressé une supplique collective à N. S. P. le Pape Léon XIII, à l'effet d'obtenir la reconnaissance canonique et officielle du culte immémorial rendu au Bienheureux Pape dominicain.

— M. le vice-amiral Cavelier de Cuverville, l'ami si sympathique des Canadiens, a été nommé au commandement en chef de l'escadre de la Méditerranée occidentale et du Levant.

— Au cours des fêtes célébrées à Reims pour le centenaire 14e du baptême de Clovis, S.-G. Mgr Bégin, administrateur du diocèse de Québec, a prononcé un sermon qui a produit en France une impression profonde. Sa Grandeur a développé ce sujet : Le rôle de la France dans l'organisation chrétienne de la société.

— Un monument élevé au Pin-en-Mauges, à Jacques Cathelineau, le valeureux chef des Vendéens, surnommé le Saint de l'Angou, a été inauguré le 13 octobre par Mgr Baron, évêque d'Angers. Le sermon a été prononcé par l'évêque de Belley, Mgr Luçon.

Angleterre. — Le jeune prince Maximilien, neveu du roi de Saxe, récemment ordonné prêtre après un cours complet de théologie dans le séminaire d'Eischstätt, exerce le ministère à l'église allemande de St-Boniface, White Chapel, Londres. Après avoir refusé tout adoucissement à la règle du séminaire, et renoncé à tous les droits au trône Saxon, estimant le diadème sacerdotal plus que la couronne royale, le prince-prêtre a voulu devenir le missionnaire des ouvriers dans le quartier le plus pauvre de Londres. A l'occasion de son ordination, Léon XIII lui fit envoyer une médaille d'or portant ces mots : *Fiat unum ovile et unus pastor.*

Autriche. — Il y a quelque temps le Tyrol célébrait, par les plus imposantes cérémonies, le centenaire de la consécration de ce pays au Sacré-Cœur de Jésus. C'est à Bosen, le 3 juin 1796, que le congrès provincial, réuni pour aviser aux moyens de prévenir l'invasion des troupes françaises, mettait à cette fin le Tyrol sous la protection du Sacré-Cœur. A l'occasion du centenaire, les PP. Rédemptoristes à Insbrück ont posé la première pierre d'une église dédiée au Sacré-Cœur, et qui sera le monument du jubilé Tyrolien.

OBITUAIRE

M. JOSEPH TOUPIN, prêtre de Saint-Sulpice, décédé le 17 octobre. (*Caisse ecclésiastique de Saint-Jacques*).

M. l'abbé BOUET, prêtre de Saint-Sulpice, ancien supérieur du séminaire de Reims, directeur du séminaire d'Issy (Solitude), décédé au mois d'octobre à l'âge de 60 ans.

M. LOUIS-NAPOLEON GRAVEL, Montréal, décédé à la résidence Saint-Janvier le 18 octobre. (*Société d'une messe*).

M. l'abbé J. ALPHONSE CADOT, décédé à Saint-Hyacinthe le 31 octobre.

S. E. le cardinal GUSTAVE-ADOLPHE HOHENLOHE, né le 26 février 1823, cardinal le 22 juin 1866, décédé à Rome le 30 octobre 1896.